

PROJET APROBOIS - ROSTRENEN**Positionnement des installations vis-à-vis de l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410**

Les installations concernées par cette analyse de conformité sont décrites au § 11.1.

Article	Prescriptions				C/ NC	Observations
		Atelier de préparation des matières premières C - 50 m ²	Hall de production D1/D2 1190 m ²	Autres installations extérieures : broyeur billons, sécheur		
Chapitre I	Dispositions générales					
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.				PI	
4	Etablissement et mise à jour d'un dossier comportant tous les documents justifiant de l'application du présent arrêté	L'exploitant s'engage à mettre en place ce dossier.			C	
5	L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Distance minimale vis-à-vis de la limite de terrain = 55 m	Distance minimale vis-à-vis de la limite de terrain = 45 m	Distance minimale vis-à-vis de la limite de terrain = 20 m	C	<i>cf. plans joints en annexe n°3</i>
6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.	La configuration des installations permet de prévenir les envols de poussières et réduire les risques d'entraînement de poussières et boues par les véhicules vers l'extérieur. Aucun stockage de matériaux pulvérulents ne sera réalisé en extérieur. L'ensemble des voiries du site sont aménagées (surfaces bétonnées). Les aires de déchargement / chargement de bois sont éloignées de l'entrée du site (zone tampon). Le site est déjà entièrement aménagé et les zones d'espaces verts demeurent réduites (écran végétal sur la frange Ouest).			C	
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	APROBOIS s'engage à maintenir le site propre. Une attention particulière sera portée au nettoyage des abords des zones de réception et de chargement ainsi que des voies de circulation. L'émissaire de rejet des eaux pluviales sera dégagé et convenablement entretenu.			C	
Chapitre II	Prévention des accidents et des pollutions					
Section 1	Généralités					
8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.	La nature des risques associés aux différents outils est présentée au § 12.1.3. L'installation ne présente pas de risque d'émission toxique.			C	<i>cf. plan des zones à risque joint au § 12.1.5</i>
9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	L'installation ne met pas en œuvre de produits et matières dangereuses, à l'exception des huiles de moto-réducteur des machines et de l'huile hydraulique au niveau de la presse à pellets			C	
10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Le nettoyage des installations et bâtiments sera assuré par des balais et une centrale d'aspiration mobile. Toutes les sources émettrices de poussière (équipements de transfert de matière, sécheur et machines de production) seront capotées à l'exception du broyeur extérieur. Les principales installations seront équipées d'un système de captation de poussières relié à une unité de dépoussiérage, à savoir le préaffineur + crible dans le hall C ainsi que l'affineur et la ligne de granulation dans le hall D. Le sécheur sera équipé d'une bande microperforée assurant un rôle de filtration.			C	<i>cf. plan d'implantation joint en annexe n°3</i>

C : Conforme
NC : Non Conforme
NA : Non Applicable
PI : Pour Information

Article	Prescriptions				C/ NC	Observations
		Atelier de préparation des matières premières C - 50 m ²	Hall de production D1/D2 1190 m ²	Autres installations extérieures : broyeur billons, sécheur		
10	I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :					
10.A	A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.	Le nettoyage de l'environnement des installations sera effectué par balayage et aspiration (centrale d'aspiration mobile). Les consignes de nettoyage seront intégrées aux consignes de poste et un registre de nettoyage sera mis en place. APROBOIS procèdera chaque année à un nettoyage général des bâtiments de l'usine.		Un nettoyage régulier sera également réalisés autour des installations extérieures.	C	
10.B	B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).	Toutes les machines et équipements de transfert, constituant les sources émettrices de poussières, sont capotées et/ou raccordées à un système d'aspiration de poussières.			C	
10.C	C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).	Les mesures prévues pour prévenir une explosion ou un incendie seront de plusieurs ordres : - des bonnes pratiques de sécurité (interdiction de fumer, permis de feu, plan de prévention...), - des mesures techniques et organisationnelles de prévention des sources d'inflammation (formation du personnel, consignes de sécurité, mise à la terre des masses métalliques et conductrices, matériel électrique protégé, matériel ATEX dans les zones adaptées, détection d'étincelles...), - des matériels de sécurité incendie. Les dispositifs de sécurité sont présentés au § 12.6 du dossier d'enregistrement.			C	
10.D	D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.	<i>Disposition prévue pour les installations concernées.</i>			C	
10.E	E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.	<i>Disposition prévue pour les installations concernées.</i>			C	
10.F	F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur. Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.	Atelier C disposant d'un dépoussiéreur sous caisson avec recyclage des poussières récupérées dans la fabrication, en amont du sécheur. Filtre équipé d'événements d'explosion dimensionnés selon la norme VDI3673 et débouchant en façade extérieure Nord de l'atelier	Hall D disposant d'un dépoussiéreur sous caisson avec recyclage des poussières récupérées dans la fabrication, au niveau de la presse à pellets. Filtre extérieur équipé d'événements d'explosion dimensionnés selon la norme VDI3673 et débouchant côté Est (hors zone de circulation).	Pas de filtre prévu pour ces installations	C	
	Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.	Un dispositif de déferrailage sera mis en place en amont du préaffineur. Le préaffineur sera équipé d'une détection d'étincelles.	Un dispositif de détection d'étincelles sera mis en place au niveau du broyeur affineur.	Installations non exposées à la formation d'étincelles.	C	

Article	Prescriptions				C/ NC	Observations
		Atelier de préparation des matières premières C - 50 m ²	Hall de production D1/D2 1190 m ²	Autres installations extérieures : broyeur billons, sécheur		
Section 2	Dispositions constructives					
11.I	<p>I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>Ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ; - murs séparatifs intérieurs : EI 60 ; - planchers/sol : REI 60 ; - portes et fermetures : EI 60 ; - toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; <p>Cantonnement : DH 60 ; Eclairage naturel : classe d0.</p>	<p>Ces dispositions constructives réglementaires seront prises en compte pour la construction de cet atelier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ossature béton R60, - parois en bardage métallique double peau, - couverture bac acier Broof (t3). <p>Absence de murs séparatifs.</p>	<p>Les installations seront implantées dans un bâtiment existant à structure métallique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ossature métallique R15 - Murs extérieurs non porteurs en bardage métallique avec soubassement en aggloméré de ciment + portails extérieurs métalliques - Sol béton assimilé REI 60 - Toiture fibrociment + panneaux translucides - Mur séparatif intérieur, entre D2 et G, en aggloméré de ciment toute hauteur EI60 / porte EI60 à mettre en place - Mur séparatif intérieur REI 120, entre D2 (production) et E1 (stockage 1532) avec porte de communication EI 120. Ce mur, érigé côté intérieur de D2, dépassera de plus de 1 m la toiture de E1. <p>Un flockage d'une largeur de 2 m sera mis en place sous la toiture et le long des parois de D2 à l'aplomb de ce mur maçonné.</p>	<p>sans objet Installations extérieures</p> <ul style="list-style-type: none"> - Broyeur des billons éloigné des bâtiments (> 40 m) - Sécheur implanté à 10 m des halls D2 et E1 	NC	<p><i>Demande de dérogation par rapport à la structure du bâtiment et la toiture, cf. § 11.1.3</i></p> <p><i>Pièce graphique jointe au § 11.1.4</i></p>
	<p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>Ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs : R 30 ; - murs séparatifs : EI 30 ; - planchers/sol : REI 30 ; - portes et fermetures : EI 30 ; <p>Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; Eclairage naturel : classe d0.</p>	sans objet	sans objet	sans objet	PI	
	<p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	sans objet	<p>Une porte EI 120 sera mise en place dans le mur séparatif entre le hall D2 et le hall E.</p> <p>Aucune gaine, canalisation, convoyeur ne traversera cette paroi séparative.</p>	sans objet	C	
	<p>La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.</p>	Non concerné.			NA	
	<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	Justificatifs disponibles dans le cadre de la construction	L'exploitant ne dispose pas des justificatifs requis, ce bâtiment existant a été construit dans les années 1970.	sans objet	PI	
11.II	<p>II. Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.</p> <p>Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.</p>	<p>L'installation ne comportera pas de galeries et tunnels de transporteurs/ d'aspirations hormis au niveau de la fosse de réception du hall B reliée à la fosse du pied de l'élévateur alimentant le silo S1.</p> <p>Les zones concernées seront conçues pour faciliter les accès, le nettoyage et l'entretien du matériel.</p>			C	

Article	Prescriptions				C/ NC	Observations
		Atelier de préparation des matières premières C - 50 m ²	Hall de production D1/D2 1190 m ²	Autres installations extérieures : broyeur billons, sécheur		
12.I	<p>I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>		<p>Le site dispose d'un accès de secours au Sud-Est du terrain sur la route départementale RD 31.</p> <p>Un parking sera aménagé sur le site en dehors des zones de circulation.</p> <p>Un plan d'intervention sera établi avec la localisation des moyens de secours et des accès aux différents bâtiments. Il sera communiqué au SDIS.</p>		C	
12.II	<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>		<p>Une voie engin de 6 m de large sera aménagée sur la périphérie de l'installation, cette voie étant créée sur des espaces déjà aménagés (plateforme bétonnée disposant d'une portance suffisante).</p> <p>La délimitation de la voie sera assurée par un marquage au sol.</p> <p>Tout point des installations se trouve à moins de 60 mètres de cette voie engins.</p>		C	<p><i>Report de cette voie engins sur les plans joints en annexe n°3</i></p> <p><i>Plan "accessibilité" joint au § 11.1.4 avec le repérage des zones bétonnées et non bétonnées (uniquement l'aire de stockage des billons), les aires de croisement, la voie échelle autour de D1 et les chemins stabilisés de liaison entre la voie engins et les issues</i></p>
12.III	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 15 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». 		<p>Les zones de croisement des engins de secours sont repérables sur le plan de masse du site.</p> <p>Ce croisement est possible sur la majorité de la voie engins compte tenu de la configuration du site et de l'emprise des voiries.</p>		C	
12.IV	<p>IV. Mise en station des échelles :</p> <p>Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II....</p> <p>Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>...</p>		<p>Aucun bâtiment de production ne disposera d'une hauteur de plus de 8 mètres à l'exception du Hall D1 abritant la ligne de granulation s'élevant à 14,80 m.</p> <p>Une mise en station des échelles est possible sur 3 façades de ce bâtiment : façade Nord, Ouest et Sud.</p>		C	
12.V	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.</p>		<p>Toutes les issues de secours des bâtiments seront accessibles depuis la voie engins.</p>		C	

Article	Prescriptions				C/ NC	Observations
		Atelier de préparation des matières premières C - 50 m ²	Hall de production D1/D2 1190 m ²	Autres installations extérieures : broyeur billons, sécheur		
13	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p>	<p>Le désenfumage de cet atelier sera assuré par 1 exutoire à commande automatique et manuelle d'une surface utile minimale de 1 m².</p>	<p>Un dispositif de désenfumage naturel va être mis en place dans ce bâtiment existant.</p> <p>Le DENFC créé ne sera pas composé d'exutoires à commande automatique et manuelle mais d'ouvertures statiques sur le pignon Nord et Sud du Hall D1 ainsi qu'en partie haute de la façade extérieure Nord du hall D2.</p>	sans objet	NC	<p><i>Demande de dérogation sur le type de désenfumage créé cf. § 11.1.3</i></p> <p><i>Détail technique présenté au § 12.3</i></p> <p><i>Voir plan joint en annexe n°1</i></p>
	<p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. 	<p>Les exutoires installés répondront à cette norme.</p>	sans objet	sans objet		
	<p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Amenées d'air frais par les portes extérieures</p>	<p>Amenées d'air frais par les portes extérieures</p>	sans objet		
14.1	<p>I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p>	<p>Moyen d'alerte des secours : réseau téléphonique externe.</p>			C	
	<p>2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;</p>	<p>- Besoin en eau défini conformément au guide technique D9 pour le hall D = 80 m³/h</p> <p>- Ressource en eau existante : 1 hydrant public implanté à l'entrée du site et délivrant un débit de 90 m³/h sous 1 pression dynamique de 1 bar (essai du 15 décembre 2014). Ce poteau est implanté à 130 m de la limite du hall C. Le débit du poteau existant est suffisant pour couvrir le besoin en eau du hall de production.</p> <p>- Mise en place de 2 réserves d'eau artificielles complémentaires sur le site : l'une de 240 m³ à 25 m à l'Ouest de D1 et l'autre de 180 m³ à 70 m à l'Est de D2. Le positionnement de ces réserves a été validé par le SDIS.</p>			C	<p><i>voir note de calcul jointe au § 12.4</i></p>
	<p>3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>	<p>Les installations seront protégées par un parc d'extincteurs portatifs et sur roues répondant à la règle R4 de l'APSAAD.</p> <p>Le nombre d'extincteurs sera adapté au risque des installations et à la surface des zones à protéger. L'installation sera composée principalement d'extincteurs à eau pulvérisée et dioxyde de carbone.</p>			C	

Article	Prescriptions				C/ NC	Observations
		Atelier de préparation des matières premières C - 50 m ²	Hall de production D1/D2 1190 m ²	Autres installations extérieures : broyeur billons, sécheur		
14.ii	<p>II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).</p>	<p>Les matériels de sécurité font l'objet d'une vérification périodique avec consignation des interventions dans le registre de sécurité de l'établissement.</p> <p>Les emplacements des appareils de lutte incendie seront balisés.</p>			C	
15	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>APROBOIS ne disposera pas de tuyauterie de transport de fluide dangereux (absence de réseau de gaz sur site).</p>			PI	
Section 3	Dispositifs de prévention des accidents					
16	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Installation ATEX : intérieur du dépoussiéreur</p>	<p>Installations ATEX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume intérieur du broyeur affineur et de la canalisation de transfert vers la presse - réseau d'extraction de l'air poussiéreux - intérieur du dépoussiéreur de la ligne de granulation - intérieur des réseaux de transfert pneumatique en sortie du module de granulation 	/	C	Voir § 12.1.3
		<p>Les matériels en présence dans ces zones ATEX respecteront les normes en vigueur et disposeront des protections adaptées. Il s'agit essentiellement d'instruments de mesures (capteurs, sondes). Les moteurs électriques seront placés hors zone ATEX.</p>				
17	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>L'installation électrique fera l'objet d'une vérification par un organisme agréé avant la mise en exploitation de l'usine. Ce contrôle sera renouvelé annuellement. Les mesures correctives préconisées (observations du rapport) seront traitées par le service maintenance en lien avec des prestataires externes.</p> <p>Les interventions sont consignées sur le registre de sécurité du site.</p> <p>Toutes les masses métalliques et conductrices des installations sont mises à la terre et interconnectées par des liaisons équipotentielles.</p>			C	<p>cf. plan sommaire de l'installation électrique présenté en annexe n°12</p> <p>Le plan de l'installation électrique et des matériaux sera remis au service ICPE avant le démarrage de l'exploitation (document non disponible à ce stade du projet).</p>
17 (suite)	<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Une chaufferie biomasse va être créée ; elle sera localisée dans un local dédié (repère A du plan de masse) et indépendant des installations relevant de la rubrique 2410 (distance > 25 mètres).</p> <p>Les dispositifs de sécurité visés seront installés à l'extérieur de la chaufferie (voir analyse de conformité de l'installation relevant de la rubrique 2910 en annexe n°6).</p> <p>Les bâtiments de production et de stockage ne seront pas chauffés.</p>			C	
18	<p>L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>Les équipements de protection contre la foudre des installations seront mis en place et opérationnels lors du démarrage de l'exploitation, tels que définis par l'étude technique foudre réalisée par RG CONSULTANT (ETF).</p>			C	<p>cf. analyse du risque foudre (ARF) et étude technique foudre (ETF) jointes en annexe n°10 du dossier</p>

Article	Prescriptions				C/ NC	Observations
		Atelier de préparation des matières premières C - 50 m ²	Hall de production D1/D2 1190 m ²	Autres installations extérieures : broyeur billons, sécheur		
19	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>	<p>Les locaux seront ventilés par voie naturelle ainsi que par l'intermédiaire des réseaux d'extraction de poussières créant un renouvellement d'air dans les ateliers. Ces réseaux aboutissent à des dépoussiéreurs dont les conditions de rejet sont détaillées par la suite.</p> <p>Les atmosphères de travail seront ventilées et convenablement nettoyées pour prévenir la formation d'atmosphère explosive.</p>	sans objet		C	
20	<p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Tous les locaux à risque d'incendie seront couverts par un dispositif de détection automatique d'incendie (détection de fumées) avec report d'alarme. Cela concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les magasins de stockage des produits finis relevant de la rubrique 1532 (halls E et F). - le hall de production D relevant de la rubrique 2410 ainsi que les locaux électriques annexes à la production D1 (local du transformateur et local TGBT). <p>A noter toutefois que dans ce bâtiment, l'installation fonctionnera en continu, 24h/24 et 6 jours/7 avec une surveillance humaine permanente durant ce fonctionnement. Les jours d'arrêt de production, l'alimentation électrique de l'usine sera coupée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'atelier de production C accueillant des équipements pouvant fonctionner sans présence humaine sur le site (du samedi soir au lundi matin). - la chaufferie biomasse. <p>Les locaux ne seront pas sprinklés. Toutefois, un dispositif d'extinction automatique asservi à une détection de température équipera le sécheur à bande extérieur ainsi que le convoyeur d'alimentation de la chaudière.</p>			C	voir § 12.6 relatif aux dispositifs de sécurité
21	<p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.</p> <p>Ces événements/surfaces soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	<p>Les 2 dépoussiéreurs sous caisson seront implantés en extérieur et équipés d'évents d'explosion dimensionnés selon la norme VDI 3673. Les événements seront positionnés et orientés de manière à éviter les risques de projection à hauteur d'homme, côté Nord pour le filtre de l'atelier C et côté Est pour le filtre du hall D1.</p> <p>Par ailleurs, les toitures des 3 silos vrac seront soufflables.</p>			C	
Section 4	Dispositifs de prévention des pollutions accidentelles					
22.I	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	<p>Aucun stockage de produits liquides ne sera réalisé dans le périmètre des installations de travail de bois.</p> <p>Les seuls stockages de liquides en présence sur le site seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cuve de fuel domestique de 3000 litres extérieure (à l'Ouest de D1) équipée d'une cuvette de rétention adaptée, - les produits de traitement des eaux à l'intérieur de la chaufferie biomasse, - des huiles et lubrifiants de maintenance (volume de l'ordre de 1000 litres maximum) stockée dans une armoire adaptée à l'intérieur du hall G. <p>Ces dépôts seront tous munis de capacités de rétention appropriées.</p>			C	
22.II	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	/			PI	
22.III	<p>III. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.</p>	/			PI	
22.IV	<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	/			PI	

Article	Prescriptions				C/ NC	Observations
		Atelier de préparation des matières premières C - 50 m ²	Hall de production D1/D2 1190 m ²	Autres installations extérieures : broyeur billons, sécheur		
22.V	V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Les aménagements techniques nécessaires au confinement des éventuelles eaux d'extinction d'incendie sont prévus dans le cadre du projet, même si le risque de pollution de tels effluents demeure faible compte tenu des matériaux transformés sur le site.			C	
	<p>En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>La solution technique retenue est dispositif de confinement externe à l'installation tenant compte de la configuration du site, du sens des pentes et des écoulements existants (tracés des réseaux existants). Elle comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une bordure béton sur les limites Nord et Est du site pour canaliser les écoulements vers le point bas du terrain où sera mis en place la capacité de confinement, - un bassin de rétention étanche à l'angle Nord-Est (point bas du site) équipé, en sortie, d'une vanne d'isolement à commande manuelle (tests réguliers de cette vanne à prévoir), ainsi qu'une zone de débordement périphérique, - une restructuration du réseau pluvial de manière à ne conserver qu'un seul rejet vers le fossé exutoire en limite Est du terrain. <p>Une consigne de confinement sera mise en place et intégrée aux consignes générales de sécurité du site.</p>				
	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.</p>	<p>Le volume de confinement à créer est calculé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie : résultat du calcul D9 pour le hall E x 2 heures, soit 560 m³, - volume de produit libéré par cet incendie : négligeable, - volume lié aux intempéries : 42100 m² x 85 % x 10 l/m² soit 360 m³. <p>Le volume total défini s'élève à 920 m³.</p>			C	Voir note présentée au § 12.5 du dossier d'enregistrement
Section 5	Dispositions d'exploitation					
23	<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>La conduite de l'installation et la sécurité sur le site seront assurés par le responsable de site.</p> <p>Les dispositions prévues pour éviter l'accès des personnes extérieures aux installations sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une clôture de 2 m sur la périphérie du terrain (côtés Nord et Est) qui sera prolongée sur les parties Sud et Ouest en remplacement de l'écran végétal partiel existant, - un portail d'accès maintenu fermé la nuit et le week-end. <p>Il n'est pas prévu de gardiennage et de surveillance électronique. Toutefois, les horaires d'activité de l'installation induiront une présence humaine quasi-permanente sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnement en 3 x 8 du lundi 5 h au samedi 21 h pour les installations du Hall D1. En dehors de cette plage, l'alimentation électrique des installations sera coupée. - fonctionnement continu y compris le dimanche pour le sécheur et les installations de préparation du hall C avec report d'alarme vers le personnel d'astreinte. Ce personnel effectuera plusieurs rondes le dimanche. <p>De plus, le report d'alarme de la DAI des locaux techniques, de l'atelier C et des halls de stockage E et F permettra d'informer au plus vite le personnel d'encadrement en cas d'incendie sur le site.</p>			C	

Article	Prescriptions				C/ NC	Observations
		Atelier de préparation des matières premières C - 50 m ²	Hall de production D1/D2 1190 m ²	Autres installations extérieures : broyeur billons, sécheur		
24	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. 	<p>Un permis de feu sera mis en place lors de la réalisation de travaux par points chauds sur le site. Ce permis de feu précisera les consignes de sécurité à respecter.</p> <p>Le cas échéant, un plan de prévention sera établi.</p>			C	
	<p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>					
25	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p>	<p>APROBOIS s'engage à mettre en place les consignes indiquées.</p>			C	

Article	Prescriptions				C/ NC	Observations
		Atelier de préparation des matières premières C - 50 m ²	Hall de production D1/D2 1190 m ²	Autres installations extérieures : broyeur billons, sécheur		
Chapitre III	Emissions dans l'eau					
Section 1	Principes généraux					
26	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Voir caractérisation du milieu récepteur, § 7.2</p> <p>L'activité de travail du bois ne génère pas de rejets industriels.</p> <p>Les seuls rejets d'effluents du site seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les eaux usées domestiques raccordées à un dispositif d'assainissement autonome, • les condensats des fumées de chaudière prétraités et rejetés au réseau pluvial interne, • les eaux pluviales également rejetées après stockage et régulation dans un fossé bordant la RD31 et rejoignant naturellement le milieu récepteur (ruisseau le Doré) après transit par une zone humide (parcelle YH-52). <p>Le site disposera d'un seul point de rejet dans le milieu.</p> <p>Les coordonnées topographiques du point de rejet EP seront les suivantes : X = 180,16 km, Y = 2375,90 km.</p>	C	<p>L'analyse de comptabilité avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE du Blavet est présentée aux paragraphes 13.2 et 13.3. Une note sur la gestion des effluents aqueux du site est présentée au § 12.10.</p>		
	Les articles 27 à 31 et 34 à 37 ne sont applicables que lorsque de l'eau est prélevée pour un usage industriel (déroulage du bois par exemple).				NA	
Section 2	Prélèvements et consommation d'eau				NA	
Section 3	Collecte et rejet des effluents					
32	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Il n'est pas possible de séparer les eaux de toiture et les eaux de ruissellement des voiries compte tenu de la configuration existante du site.</p> <p>Un prétraitement des eaux pluviales va être mis en place dans le cadre du projet avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un canal de décantation, - un bassin d'orage étanche assurant également une décantation (assurant également le rôle de bassin de confinement), - un décanteur particulière lamellaire en sortie du bassin, conforme à la norme NF P 16-442. 	NC	<p>cf. note au § 12.10 + tracé des réseaux reporté sur le plan de masse en annexe n°3</p> <p>Demande de dérogation sur la non séparation des réseaux pluviaux de toitures et de voiries cf. § 11.1.3</p>		
33	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Sans objet			PI	
Section 4	Valeurs limites d'émission					
38	<p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>Matières en suspension totales : 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l DBO5 : 30 mg/l</p>	<p>Ces valeurs limites à respecter seront prises en compte dans le cas des contrôles périodiques de la qualité des eaux pluviales.</p> <p>Le traitement des eaux pluviales mis en place permettra de respecter ces valeurs limites y compris sur les hydrocarbures.</p>	PI			
Section 5	Traitement des effluents					
39	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Aucun épandage ne sera pratiqué sur le site.			C	

Article	Prescriptions				C/ NC	Observations
		Atelier de préparation des matières premières C - 50 m ²	Hall de production D1/D2 1190 m ²	Autres installations extérieures : broyeur billons, sécheur		
Chapitre IV	Emissions dans l'air					
Section 1	Principes généraux					
40	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.</p> <p>En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	<p>Les matériaux pulvérulents seront stockés dans des silos couverts relevant de la rubrique ICPE 1532, les dispositions de stockage sont décrites dans l'analyse de conformité jointe en <i>annexe n°5</i>.</p> <p>Le stockage des autres produits vrac (écorces, broyats de bois vert...) sera réalisé sous des halls couverts (hall B pour les matières premières approvisionnant la production et hall A pour les matières premières approvisionnant la chaufferie).</p> <p>Les équipements de transport des matériaux pulvérulents (élévateurs, transporteurs) seront tous capotés.</p> <p>Par ailleurs, les installations générant des poussières (broyeurs...) seront munies de dispositifs de capotage et d'aspiration raccordés à des dépoussiéreurs correctement entretenus.</p>			C	
Section 2	Rejets à l'atmosphère					
41	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>L'installation de production (travail du bois) comportera 4 points de rejet canalisés présentés au § 12.7.1.</p> <p>Il ne sera pas possible techniquement de centraliser les différents points de rejet compte tenu de l'éloignement géographique des installations.</p>			C	<i>Voir note technique et plan des points de rejet au § 12.7</i>
42	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.				PI	
43	<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.</p>	<p>Les sorties du sécheur et des dépoussiéreurs seront canalisées avec une hauteur minimale de 10 mètres.</p> <p>Les hauteurs effectives seront de 10 m pour les cheminées du sécheur, 15 m pour la cheminée du filtre C et 17 m pour la cheminée du filtre D1.</p>			NC	<p><i>Voir note relative au calcul des hauteurs de cheminées présentée au § 12.7.2.</i></p> <p><i>Demande de dérogation pour la non prise en compte de certains obstacles, cf. § 11.1.3</i></p>

Article	Prescriptions				C/ NC	Observations
		Atelier de préparation des matières premières C - 50 m ²	Hall de production D1/D2 1190 m ²	Autres installations extérieures : broyeur billons, sécheur		
	Valeurs limites d'émission					
44	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions.				PI	
45	I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. POLLUANTS VALEUR LIMITE D'ÉMISSION I. Poussières totales : Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 mg/m ³ Flux horaire est supérieur à 1 kg/h : 40 mg/m ³ Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.	La garantie de rejet de poussières pour chacun des filtres demeurera au maximum de 20 mg/m ³ et 10 mg/m ³ pour les rejets du sécheur. Compte tenu des débits de traitement, le flux de poussières théorique s'élèvera à 2 kg/h maximum.			C	
	II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé. Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.	/			PI	
	III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.	/			PI	
	IV. L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable.	L'activité d'APROBOIS ne dégagera pas de COV biogénique.			PI	
46	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	L'activité d'APROBOIS ne générera pas de gaz odorant, compte tenu de la matière première utilisée.			PI	
Chapitre V	Emissions dans les sols					
47	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	L'activité d'APROBOIS ne générera pas de rejet direct d'effluents ou matières dangereuses dans les sols. Toutes les surfaces sont imperméabilisées.			C	

Article	Prescriptions				C/ NC	Observations							
		Atelier de préparation des matières premières C - 50 m ²	Hall de production D1/D2 1190 m ²	Autres installations extérieures : broyeur billons, sécheur									
Chapitre VI	Bruits et vibrations												
48	<p>I. Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement).</th> <th>Émergence admissible pour la période de jour allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.</th> <th>Émergence admissible pour la période de nuit allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement).	Émergence admissible pour la période de jour allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.	Émergence admissible pour la période de nuit allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>APROBOIS s'engage à respecter les valeurs limites prescrites.</p> <p>L'installation fonctionnera en continu, 7 jours / 7 avec une activité réduite (sécheur, ligne préparation matières premières et chaudière biomasse) le dimanche (du samedi 21 h au lundi 5 h).</p> <p>Les dispositions prévues pour réduire les émissions sonores des installations sont présentées au § 12.8 du dossier.</p>	C	Voir note au § 12.8
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement).	Émergence admissible pour la période de jour allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.	Émergence admissible pour la période de nuit allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.										
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											
<p>II. Véhicules, engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules et engins de chantier utilisés seront conformes aux normes en vigueur.</p>	C											
<p>III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Mise en place d'une campagne de mesures acoustiques triennale.</p> <p>Une première campagne de mesures sera réalisée dans les 6 mois après le démarrage de l'exploitation.</p>	C											

Article	Prescriptions				C/ NC	Observations
		Atelier de préparation des matières premières C - 50 m ²	Hall de production D1/D2 1190 m ²	Autres installations extérieures : broyeur billons, sécheur		
Chapitre VII Déchets						
49	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.				C	Voir bilan présenté au § 12.9
50	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination				C	
51	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.				C	
Chapitre VIII Surveillance des émissions						
Section 1 Généralités						
52	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 45. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			Les rejets de poussières feront l'objet d'une campagne de mesures triennale.	C	
Section 2 Impact sur les eaux souterraines						
53	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.			Absence d'émissions de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009.	NA	
Section 3 Déclaration annuelle des émissions polluantes						
54	L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.			A mettre en place	PI	